

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté 21 octobre 2024
Arrêté de circulation avec déviation
Chemin du Cruzel sauf riverains

2024 / page 92

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 21 octobre 2024 par l'entreprise IMART TRAVAUX PUBLICS ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau électrique, sur le chemin du Cruzel à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise IMART TRAVAUX PUBLICS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du 4 au 18 novembre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'enfouissement du réseau électrique sur le chemin du Cruzel, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, entre l'impasse Alfred Caraven et le Chemin Pascale Olivier, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette portion de voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- Dans le sens RD 621 vers le centre bourg : RD621, Route de Toulouse, Place du 8 mai, Rue de la Maréchale, Place de la Mairie.
- Dans le sens Viviers-lès-Montagnes vers Labruguière : Place de la Mairie, Rue des Fleurs, Route de Saix, Route de Toulouse.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. L'accès aux riverains reste maintenu.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise IMART TRAVAUX PUBLICS.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de IMART TRAVAUX PUBLICS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, Monsieur policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLE

